

ARRETE

Article 1: La Société « Les Salmonidés d'Aquitaine », dont le siège est à CASTETS, est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions suivantes relatives à la pisciculture qu'elle exploite sur le cours d'eau « l'Onesse » dans la commune de MEZOS.

Article 2: Les moyens de traitement des rejets suivants devront être réalisés :

- avant le 1er Mai 1996: mise en place d'un système de décantation des eaux issues de la vidange des bassins de la pisciculture, permettant de recueillir au minimum 60 % des matières en suspension présentes dans le bassin en fin de période d'élevage

- avant le 31 Décembre 1997 : mise en place d'un système de filtration permettant d'abaisser la charge en matières en suspension de l'effluent de 60 % au minimum.
Une analyse des boues issues de ce dispositif est réalisée chaque année et porte sur les paramètres suivants: teneur en matières sèches, teneur en azote total et en phosphore (P205).

Article 3: L'exploitation de la pisciculture devra permettre de respecter en permanence et simultanément les exigences suivantes:

- les teneurs en DB05, ammoniacque et oxygène dissout ne devront en aucun cas être supérieures aux valeurs suivantes, 50 mètres en aval du point de rejet de l'effluent:

* ammoniacque :	0,6 mg/litre
* DB05 :	5 mg/litre
* Oxygène dissout:	70 % du taux de saturation
	7 mg/litre

- à compter du 1er Janvier 1998, la différence de charge en matières en suspension entre le canal d'amenée et le canal de restitution au cours d'eau ne devra pas excéder 3 mg/litre en moyenne sur 24 heures, à l'exception des périodes de vidange des bassins. Pendant ces périodes, le taux d'épuration de 60 % devra cependant être maintenu

Article 4: L'exploitant est tenu de faire effectuer à ses frais les mesures d'autocontrôles suivantes:

- une fois par semaine, à 50 mètres en aval du rejet: mesure de la température de l'eau, de la teneur en oxygène dissout et du Ph

- une fois par jour du 1er Juin au 31 Octobre et une fois par semaine du 1er Novembre au 31 Mai : mesure de la teneur en ammoniacque aux points suivants: canal d'amenée alimentant la pisciculture, cours d'eau 50 mètres en aval du point de rejet

- une fois par an, sur une période de trois jours consécutifs entre le 1er Juin et le 31 Octobre, réalisation d'une campagne de mesures par un laboratoire agréé

Pendant cette période, les paramètres suivants : M.E.S., DB05, NH₄⁺ devront être mesurés aux 3 points suivants:

* années 1996 et 1997: canal d'aménée, effluent avant restitution au cours d'eau, cours d'eau 50 mètres en aval du point de rejet

* années 1998 et suivantes: effluent avant traitement par le système de filtration, effluent après traitement et avant restitution au cours d'eau, cours d'eau 50 mètres en aval du point de rejet

Article 5: Une fois par an, au cours du mois de janvier, un bilan annuel des données relatives à l'exploitation de la pisciculture est réalisé et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Il comprend les éléments suivants:

- quantité de poissons produite
- quantité d'aliment distribuée
- quantité de boues produites par le système d'épuration et résultat de l'analyse de ces boues
- résultats de la campagne de mesures de 3 jours (à compter de 1996)

Article 6: Avant le 1er Septembre 1996, l'exploitant adressera à la Préfecture des Landes un dossier technico-économique relatif à la mise en place du système de filtration.

Ce dossier comportera les pièces suivantes:

- notice décrivant les caractéristiques techniques de l'équipement d'épuration prévu, ainsi que les modalités de stockage et d'élimination des boues
- notice relative au coût et au mode de financement précis de l'équipement d'épuration, ainsi que des ouvrages de stockage des boues. Les frais liés à l'élimination des boues devront également être précisés

D'autre part, à cette même date, un bilan relatif à la mise en place du système de décantation des boues devra être adressé à la Préfecture. Ce bilan indiquera les quantités de boues récoltées, la composition de ces boues (teneur en matière sèche, en azote total et en phosphore P205), ainsi que les conditions de leur stockage et de leur élimination.

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MEZOS, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sté Les Salmonidés d'Aquitaine.

Fait à MONT-de-MARSAN, le

- 8 JAN. 1996

LE PREFET,

Jean-Marc Falcone

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation

Le Directeur



D. CASTERAN

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1995/ n° 738
ED/SA

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 novembre 1995 relatif à la pisciculture de MEZOS,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 1995,

CONSIDERANT qu'il existe un effet cumulatif des nuisances des différentes piscicultures situées en amont du courant de Contis,

CONSIDERANT qu'il s'avère donc nécessaire de mettre en place des moyens d'épuration à la pisciculture de MEZOS,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,